



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024/015

Objet : Déviation carnaval : RD 6085

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 et R.417-10,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du carnaval qui aura lieu le samedi 25 Février 2023, il importe d'assurer la sécurité dans le village

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion du carnaval qui se déroulera le samedi 17 Février 2024, dans la traversée de l'agglomération, sur la Route départementale 6085, il y a lieu d'assurer la sécurité dans le village.

ARTICLE 2 : En conséquence, la circulation sera déviée DU SAMEDI 17 FEVRIER 2024 A 14 HEURES AU SAMEDI 17 FEVRIER 2024 A 17 HEURES, de la façon suivante :

VERS DIGNE : par le C.D. 4, route de Cabris, l'avenue de Provence, l'avenue Léopold Funel, le C.R. 17 jusqu'au C.D. 5, route de St Cézaire.

VERS GRASSE : par le C.D. 5, route de St Cézaire, le C.R. 17, l'avenue Léopold Funel, l'avenue de Provence jusqu'au CD. 4, route de Cabris.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront apposés à cet effet.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie, la Police Rurale, ainsi que les personnes habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY,
Le mardi 30 janvier 2024

Adjoint à la sécurité
Jean-Bernard DIFRAJA



P.O.
[Signature]

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.